

**Acte pour établir de meilleures dispositions pour l'administration des biens des mineurs, personnes absentes ou interdites ou autres qui sont incapables d'administrer leurs propres biens dans le Bas-Canada.**

**V**U qu'il arrive fréquemment que des mineurs, des absents et des personnes incapables d'administrer leurs biens meubles et immeubles sont exposés à des torts et pertes considérables par la négligence de leurs tuteurs et curateurs et par le peu d'importance que l'on apporte dans le choix des dits tuteurs et curateurs, et qu'il convient de faire des dispositions législatives à ce sujet ;—A ces cause, sa majesté, etc. :

Préambule.

I. Personne ne pourra à l'avenir être nommé tuteur ou curateur à des mineurs, absents ou autres personnes jugées incapables d'administrer leurs biens meubles et immeubles, à moins qu'elles ne possèdent en biens immeubles, déduction de toute dette et charge hypothécaire, une valeur égale aux biens meubles possédés ou appartenant aux dits mineurs, absents et personnes jugées incapables d'administrer leurs dits biens.

Solvabilité des tuteurs, curateurs, etc

II. Les tuteurs et curateurs ne pourront dorénavant agir comme tuteurs et curateurs et remplir aucun des devoirs attachés à leurs dites charges que quand l'acte de tutelle et curatelle qui les nomme et choisit comme tuteurs et curateurs aura été dûment enregistré pour créer en premier lieu une hypothèque sur les biens immeubles des dits tuteurs et curateurs en faveur des dits mineurs, absents, interdits ou personnes jugées incapables, conformément aux lois qui règlent le mode d'enregistrer les dits actes de tutelle et curatelle.

Acte de tutelle dûment enregistré.

III. Les tuteurs et curateurs, après avoir fait enregistrer les dits actes de tutelle et curatelle, de la manière exprimée en la section qui précède, auront à comparaître devant un juge de la cour supérieure ou de circuit pour le Bas-Canada, et produiront le certificat authentique du ou des régistrateurs, conformément à la loi, lesquels tuteurs et curateurs jugeront que l'enregistrement des dits actes de tutelle et curatelle a été dûment fait au désir de la section qui précède, lequel serment sera fait de la manière exprimée en la cédule A ; et dès lors les dits tuteurs et curateurs seront saisis de leurs dites charges de tuteurs et curateurs.

Les tuteurs, etc., produiront devant la cour le certificat d'enregistrement.

IV. Les personnes appelées et désignées par aucune assemblée de parents ou d'amis à être tuteurs et curateurs comme susdit auront à souscrire la déclaration B (deuxième cédule du présent acte) devant la

Les tuteurs, etc., souscri-